Concessions : une méthode de notation ne peut pas faire prévaloir le rang de classement sur la note obtenue

sebastien-palmier-avocat.com — 12 novembre 2026

L'autorité concédante choisit librement sa méthode d'évaluation des offres, mais cette liberté a une limite : la méthode ne doit ni priver les critères de leur portée ni neutraliser leur hiérarchisation. Le Conseil d'État juge irrégulière la notation fondée sur une moyenne pondérée des rangs de classement, susceptible d'écarter l'offre présentant pourtant le meilleur avantage économique global.

CE, 7 juin 2024, société RATP Développement, n° 489404

Une méthode d'évaluation est irrégulière lorsque ses modalités neutralisent, par elles-mêmes, la hiérarchisation des critères et risquent de conduire à ce que l'offre présentant le meilleur avantage économique global ne soit pas retenue. Peu importe qu'elle ait été portée à la connaissance des candidats dans les documents de la consultation.

Quels étaient les faits ?

En juillet 2022, la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale a lancé une consultation pour renouveler sa délégation de service public de mobilités, sur 2024-2030. Trois opérateurs concouraient. La délégation a été attribuée à RATP Développement, au détriment de Keolis et Transdev, dont les offres ont été écartées à l'issue de la procédure.

Qu'a jugé le juge des référés ?

Saisi par Keolis et Transdev, le juge des référés précontractuel de Rennes a annulé toute la procédure. Il a estimé que la méthode, fondée exclusivement sur le classement critère par critère, ne garantissait pas le choix de l'offre la plus avantageuse. Son ordonnance du 31 octobre 2023 a été attaquée en cassation par la collectivité et RATP

Développement.

Qu'a reproché le Conseil d'État ?

En vertu de l'article L. 551-10 du code de justice administrative, seul un manquement susceptible d'avoir lésé le requérant fonde l'annulation. Le premier juge aurait dû vérifier si Keolis et Transdev n'étaient pas, en toute hypothèse, insusceptibles d'obtenir le contrat. En s'arrêtant au constat de l'irrégularité, il a commis une erreur de droit. Sur le fond, la note égale à la moyenne pondérée des rangs neutralisait la hiérarchisation des critères.

Enjeux pratiques

- Autorités concédantes : vous pouvez renoncer aux notes chiffrées, mais toute conversion des rangs en note globale expose la procédure à l'annulation.
- Candidats évincés : vérifiez si vos offres étaient mieux classées sur au moins un critère, condition pour démontrer avoir été lésé.
- Juges du référé : ne concluez pas à l'annulation sans mesurer si le requérant pouvait réellement se voir attribuer le contrat.

Pour approfondir, consultez notre expertise en droit de la commande publique et des concessions de service public.